



POUVOIR JUDICIAIRE GERICHTSBEHÖRDEN

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Commission de recours de l'Université de Fribourg Rekurskommission der Universität Freiburg

p.a. Me Frédérique Riesen
Case postale 310
1630 Bulle

Tél +41 26 913 91 91

Commission de recours de l'Université de Fribourg

Décision du 6 janvier 2025

Composition Vice-Présidente : Géraldine Barras

Secrétaire-juriste : Angélique Marro

Parties A., recourant,

contre

Commission de recours interne de l'Université de Fribourg (CRI), autorité intimée

Décanat de la Faculté des sciences économiques et sociales et du management, intimee

Objet Défaut de régularisation du recours – défaut de qualité pour recourir
Courrier du 29 octobre 2024 faisant suite à la décision de la Commission de recours interne de l'Université de Fribourg (CRI) concernant B.

Considérant en fait et en droit :

que, par correspondance du 29 octobre 2024 adressée à la Commission de recours interne de l'Université de Fribourg (ci-après: CRI), A. a requis qu'il soit procédé à une réévaluation de la décision qui avait été prise à l'encontre de sa fille, B.;

que, par courrier du 6 novembre 2024, la CRI a demandé à A. de préciser de quelle manière le courrier du 29 octobre 2024 devait être interprété;

que, par correspondance du 11 novembre 2024, ce dernier a en substance indiqué qu'il attendait une réaction de la part de la Commission de recours externe de l'Université de Fribourg (ci-après: CRU) s'agissant de la décision de la CRI;

que, par courriel du 14 novembre 2024, la CRI a transmis l'échange de courriers précités à la CRU;

que, par pli recommandé du 20 novembre 2024, la CRU a imparti un délai de 20 jours à A. pour qu'il précise l'objet de sa demande, cas échéant, prenne des conclusions précises, étaye les motifs et motive sa qualité pour recourir, ainsi que pour qu'il transmette la décision attaquée et le recours en deux exemplaires;

que, par courrier du 25 novembre 2024, A. a indiqué que sa fille avait décidé de jeter l'éponge, ce qu'il comprenait et respectait;

que, pour le surplus, il a répété ne pas comprendre la décision prise à l'encontre de sa fille;

que, selon l'art. 81 al. 1 du code fribourgeois du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1), le mémoire de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, les conclusions du recourant et ses motifs;

qu'il doit également indiquer les moyens de preuve, être accompagné de la décision attaquée et des pièces utiles en possession du recourant et être signé par le recourant ou son représentant (art. 81 al. 2 CPJA);

que l'autorité avise le recourant que, à défaut de régularisation dans le délai fixé, elle statuera sur la base du dossier ou, si la signature manque, elle déclarera le recours irrecevable (art. 82 al. 2 CPJA);

que, conformément à l'art. 76 CPJA, a qualité pour recourir, quiconque est atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a), ainsi que toute autre personne, organisation ou autorité à laquelle la loi reconnaît le droit de recourir (let. b);

qu'en l'occurrence, le recourant n'a pas pris de conclusions précises, ni précisé l'objet de sa demande, quand bien même un délai lui a été impartie à cet effet;

qu'il a toutefois indiqué comprendre le choix de sa fille de ne pas contester la décision prise à son encontre;

que, dans tous les cas, il ne dispose pas de la qualité pour recourir au sens de l'art. 76 CPJA;
que, par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable et la cause rayée du rôle;
qu'il n'est pas perçu de frais de justice;

La Vice-Présidente décide :

en application de l'art. 100 al. 1 let. a CPJA

1. Le recours est irrecevable.
Partant, la cause est rayée du rôle.
2. Il n'est pas perçu de frais de justice.

Voie de droit :

Le présent recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, section administrative, Rue des Augustins 3, 1701 Fribourg, dans les trente jours dès sa notification.

Fribourg, le 6 janvier 2024

La Vice-Présidente

La secrétaire-juriste

Notification: